
THE AGRICULTURAL PRODUCERS'
ORGANIZATION FUNDING ACT
(C.C.S.M. c. A18)

**Manitoba Forage Seed Association
Designation Regulation, amendment**

Regulation 101/2016
Registered June 27, 2016

Manitoba Regulation 108/96 amended

1 The *Manitoba Forage Seed Association Designation Regulation, Manitoba Regulation 108/96*, is amended by this regulation.

2 Section 2 is replaced with the following:

Purpose

2 The purpose of this regulation is to enable the association to collect money from forage seed producers to promote and financially support initiatives in the areas of production, marketing, extension, education and research for the benefit of forage seed producers in Manitoba.

3 Section 4 is amended by striking out "3/4 of 1% percent" and substituting "1%".

LOI SUR LE FINANCEMENT D'ORGANISMES DE
PRODUCTEURS AGRICOLES
(c. A18 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
désignation de l'Association manitobaine des
producteurs de semence fourragère**

Règlement 101/2016
Date d'enregistrement : le 27 juin 2016

Modification du R.M. 108/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la désignation de l'Association manitobaine des producteurs de semence fourragère, R.M. 108/96*.

2 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Objet

2 L'objet du présent règlement est de permettre à l'Association de recueillir des fonds auprès des producteurs de semence fourragère dans le but de promouvoir et de soutenir financièrement des projets relatifs à la production, à la commercialisation, à la formation, notamment sur le terrain, et à la recherche, dans l'intérêt des producteurs de semence fourragère du Manitoba.

3 L'article 4 est modifié par substitution, à « trois quarts d'un pour cent », de « 1 % ».

4 Subsection 7(5) is amended by striking out "\$500" and substituting "\$750".

Coming into force

5 This regulation comes into force on July 1, 2016, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

4 Le paragraphe 7(5) est modifié par substitution, à « 500 \$ », de « 750 \$ ».

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.